DÉLIBÉRATION N° 09-07 DU 2 AVRIL 2009

portant sur le Contrat type assistance technique départementale pour la prise en compte de l'article 73 de la LEMA relatif à l'assistance technique par les départements

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en son article 73 codifié à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques » en son article 3 codifié à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le 9^{eme} programme révisé,

Vu la délibération n° 06-22 du 30 novembre 2006 relative aux contrats types approuvant le contrat animation/assistance technique de référence,

DELIBERE

Article 1

Pour la contractualisation avec les départements en matière d'assistances techniques départementales (ATD), telle que définie dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, le conseil d'administration approuve le contrat type spécifique d'assistance technique départementale.

Article 2

Pour la contractualisation avec les départements en matière d'animation, assistance technique définie dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 exclue, le contrat animation / assistance technique type tel qu'approuvé par la délibération du 30 novembre 2006 du conseil d'administration s'applique.

Le Secrétaire Directeur général de l'Agence,

GUY FRADIN

Le Président du Consell d'administration

Daniel CANEPA

Contrat type pour Contrat d'Assistance Technique Départementale

(Projet proposé au conseil d'administration du 02 avril 2009)

Département XXXX 20XX-20YY

PREAMBULE

Le Contrat spécifique d'assistance technique départementale du département XXXX (à préciser) s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels, aquatiques et humides, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre pour l'Eau et la loi de transposition du 21 avril 2004 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Il est la formalisation de l'engagement des partenaires pour développer cette mission d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques pour atteindre ces objectifs. Cette mission est une des déclinaisons de la convention de partenariat établie entre les parties.

Il définit la mission d'assistance technique que le département met à disposition des collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, en application la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son article 73.

Insérer éventuellement un paragraphe complémentaire adapté au contexte local en lien avec la convention de partenariat lorsqu'il y en a une.

ÉTABLI ENTRE

L'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'Agence".

et

Le Département XXX sis à XXXXX, dûment représenté par M. le Président du Conseil général en vertu de la délibération de XXXX en date du XXXX, dénommé ci-après "le Département".

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en son article 73 codifié à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriale,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques » en son article 3 codifié à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le 9eme programme révisé de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° XXXX du 02 avril 2009 relative au contrat type assistance technique départementale,

Vu l'avis de la de la commission des aides du,

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT SPÉCIFIQUE ASSISTANCE TECHNIQUE

Le présent contrat traite des missions de l'assistance technique départementale XXXXX.

Ces missions s'intègrent dans le cadre d'un projet partagé de gestion et de protection de la ressource en eau et de son environnement, défini dans une convention de partenariat signée le xx/xx/200x.

Il définit les objectifs et les actions relatives aux missions d'assistance technique.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE CONCERNÉ

Le présent contrat s'applique, au sein du département XXX (pour la partie relevant de l'agence Seine Normandie), au territoire constitué par les collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007; ces collectivités sont définies par arrêté préfectoral annuel. A titre indicatif, figure en annexe I les collectivités concernées pour l'année 2008.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA CELLULE

L'assistance technique aux collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 porte sur les missions définies par l'article R3232-2-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- dans le domaine de l'assainissement,
 - o assistance au service d'assainissement collectif,
 - o assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
 - o assistance au service public d'assainissement non collectif,
 - o assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
 - o assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,
 - o assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Le contenu de ces missions est présenté en annexe II.

Commentaire: le contrat peut ne porter que sur un des trois domaines si tel est le choix du Département

La cellule d'assistance technique organise et assiste le comité de pilotage ainsi que d'éventuels comités techniques en les informant de l'état d'avancement de son action, en proposant les actions à réaliser et en assurant son secrétariat,

La cellule d'assistance technique rédige et transmet son rapport annuel d'activité.

Les missions transversales pour l'animation départementale pour l'eau et la déclinaison locale de la politique commune définie dans la convention de partenariat ne relèvent pas du présent contrat.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

La cellule d'assistance technique est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil général XXXX; la cellule d'assistance technique est implantée dans les locaux du Département et bénéficie de la logistique de ses services.

A l'issue de la réalisation de chaque mission, un rapport est remis au maître d'ouvrage du site concerné dans un délai de deux mois, et un double du rapport est adressé à l'Agence. Les éléments nécessaires au calcul de la prime pour épuration sont fournis au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'Agence. Une synthèse des missions d'assistance technique est adressée à l'Agence correspondante au cours du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 5 - RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE : PLANIFICATION ET VALIDATION DES ACTIONS DE LA CELLULE

Il est institué un comité de pilotage de la cellule d'assistance technique.

Il est présidé par le Président du conseil général XXXX ou par un élu mandaté pour le représenter.

Le comité de pilotage est constitué a minima des signataires du présent contrat.

Le comité de pilotage assure les fonctions suivantes :

- Il valide annuellement le programme prévisionnel d'actions, la composition et le budget de la cellule d'assistance technique,
- Il assure le suivi et la bonne exécution des missions de la cellule d'assistance technique, notamment à travers les tableaux d'indicateurs définis en annexe 3
- Il valide le rapport annuel d'activité et les tableaux de bord technique et financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le Président aux membres de ce comité dans un délai de XX mois.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est responsable de la bonne exécution des missions du présent contrat par la cellule conformément à l'article 3.

Par ailleurs, le Département doit :

- envoyer à l'Agence un rapport annuel d'activité et un tableau de bord annuel technique et financier au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
- s'assurer que les membres de la cellule d'assistance technique participent régulièrement aux réunions d'organisation et de suivi avec les financeurs de la mission, ainsi qu'aux sessions de formations et aux journées d'échanges proposées par l'Agence.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à participer au financement de la cellule d'assistance technique sous la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le Département. Les aides financières de l'Agence sont versées selon les modalités précisées dans cette convention.

Cette participation s'effectue selon les règles du programme en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Chaque signataire peut bénéficier du concours financiers d'autres financeurs sans que le cumul des aides publiques n'excède 80 % du budget annuel.

ARTICLE 7bis- MODALITÉS DE DÉFINITION DE L'AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE

L'Agence applique un taux d'aide de 50 % pour une assiette calculée en référence au nombre d'objets physiques concernés. Cette assiette est définie en appliquant à chaque catégorie d'objet un montant forfaitaire.

Pour l'année 2009, ces montants forfaitaires sont :

- dans le domaine de l'assainissement collectif,
 5 000 € par systèmes d'assainissement collectif
- dans le domaine de l'assainissement non collectif,
 2 000 € par Service d'Assistance Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) existant ou en création,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
 5 000 € par aire de captage
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,
 100 € par km de rivière et 100 € par ha de zone humide.

Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent contrat prend effet au JJ/MM/AAAA et s'achève le 31 décembre 2012. (un terme plus proche peut être éventuellement adopté)
Article 9 – AVENANTS - RÉsiliation
Le présent contrat est résilié dans les cas suivants :

- Assistance technique non réalisé pendant une période de plus de 4 mois consécutifs,
- rapport annuel d'activité non fourni avant le 31 mars de l'année suivante,
- engagements des articles 6 et 7 non tenus.

Si l'un des signataires ne respecte pas une de ces trois obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat est résilié, sauf accord préalable entre les parties.

Fait à Nanterre, le

En \underline{X} exemplaires comprenant \underline{X} pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

Annexe I:

Définition du territoire : liste des collectivités concernées pour l'année 2009.

Annexe II:

Contenus des missions

Annexe III:

Indicateurs de suivi des missions

Le Président du conseil général <u>XXXX</u> Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

ANNEXE I:

DEFINITION DU TERRITOIRE:

LISTE DES COLLECTIVITES CONCERNEES POUR L'ANNEE 2009 À titre indicatif, en application de l'arrêté préfectoral du <u>XX/XX/XX</u>

<u>Avertissement</u> : ce territoire d'application est ajusté chaque année en fonction de l'arrêté préfectoral annuel.

INSEE	NOM	
	•	

		and the same of th
	The state of the s	

ANNEXE II .

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

(ne retenir que les seules catégories d'indicateurs correspondant aux domaines contractualisés) (ici figurent à titre indicatif les missions principales qui sont à compléter en fonction des spécificités locales)

ANNEXE II A. DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines :

- le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues ,ses diagnostics incluent les analyses,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux
- l'assistance à la programmation des travaux
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels

Les missions correspondantes sont :

- Apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages
- Soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction.
- Aider la mise en œuvre de l'auto surveillance obligatoire
- Réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages)

ANNEXE II B. DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement non collectif comprend trois domaines :

- assistance pour la mise en oeuvre des contrôles (sur les moyens humains et économiques nécessaires et sur les modalités de réalisation), pour la réalisation des études de zonage, et pour le suivi de la mise en œuvre,
- assistance pour l'exploitation des résultats, et pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels

Commentaires: Les missions suivantes ne relèvent pas de l'ATD mais d'un éventuel contrat d'animation départementale :

- Fédérer les SPANC existants (réunion annuelle des techniciens SPANC, mise en commun des difficultés rencontrées, création d'une communication partagée, etc.)
- Soutenir et accompagner la mise en place des SPANC en développant une communication adaptée auprès des collectivités sur la réglementation, les équipements d'ANC et leurs conditions de fonctionnement, leur coût d'investissement, les aides financières possibles,
- Informer et former les professionnels concernés autour de l'ANC(entreprises du bâtiment, artisans du département, notaires, etc.) à travers des réunions d'échanges et d'information,
- Etablir et tenir à jour un tableau de bord des SPANC existants et de leurs modalités de fonctionnement, de leurs compétences.
- Contribuer à l'élaboration du schéma d'élimination des matières de vidange et à son suivi
- Participer à l'élaboration des programmes de formation des personnels
- Assurer une veille technique et un suivi technique des nouvelles filières de traitement

ANNEXE II C DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

La protection de la ressource en eau potable comprend deux domaines d'actions distincts et complémentaires :

- La mise en place des périmètres règlementaires de protection des captages d'eau potable,
- La mise en place d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potables (BAC qui relèvent d'une action volontaire). Celle-ci porte de façon première sur les XXXX captages prioritaires définis par l'Agence

Les missions correspondantes sont :

- Réaliser ou piloter les diagnostics des bassins d'alimentation des captages : descriptif du captage, contexte local (pédologique, agronomique et agricole), cartographie ;
- Identifier les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses ainsi que des ouvrages ou aménagements susceptibles d'être vecteurs de dégradation de la ressource (puits, puisards, des fossés d'infiltration, etc.);
- Elaborer un programme d'actions : et déterminer les secteurs à aménager et les secteurs où les pratiques agricoles ou autres, doivent être modifiées ;
- Soutenir l'instruction et le suivi technique, administratif, financier et juridique des actions mises en œuvre ;
- Apporter assistance et conseils techniques aux collectivités pour :
 - l'élaboration de cahiers des charges ;
 - le choix des bureaux d'études ou entreprises ;
 - les réunions de suivi des prestations des bureaux d'études ou entreprises ;
 - l'assistance à la réception des prestations ;

ANNEXE II D DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.

La protection des milieux aquatiques comprend deux domaines :

- l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides,
- l'assistance à l'organisation des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article.

ANNEXE III:

INDICATEURS DE SUIVI DES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

(retenir les seules catégories d'indicateurs correspondant aux domaines contractualisés)

ANNEXE III A. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE III B. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE III C. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

ANNEXE III D. INDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.